



COMMUNE DE BRIEC

VERIFICATIONS PERIODIQUES ET REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

« Référence » : 2016_BRIEC_S_004_Vérfications_périodiques_réglementaires

Marché à Procédure Adaptée

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)

Date limite de remise des offres :

Lundi 27 Juin 2016 à 12h00

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Objet et Généralités

- 1.1. Objet
- 1.2. Détails des lots

CHAPITRE 2 : Installations techniques des bâtiments – Lot N°1

- 2 - 1 Contrôle des installations électriques
 - 2-1.1 Références réglementaires
 - 2-1.2 Contenu de la mission
- 2 - 2 Contrôle des installations alimentées au gaz.
 - 2-2.1 Références réglementaires
 - 2-2.2 Contenu de la mission
- 2 - 3 Contrôle des équipements sous pression
 - 2-3.1 Références réglementaires
 - 2-3.2 Contenu de la mission

CHAPITRE 3 : Equipements de levage – Lot N°2

- 3-1 Références réglementaires
- 3-2 Contenu de la mission

CHAPITRE 4 : Equipements sportifs – Lot N°3

- 4-1 Références réglementaires
- 4-2 Contenu de la mission

CHAPITRE 5 : Divers – Lot N°4

- 7-1 Références réglementaires
- 7-2 Contenu de la mission

CHAPITRE 6 : Dispositions communes à l'ensemble des lots

- 9 - 1 Bâtiments concernés
- 9 - 2 Conditions de réalisation
- 9 - 3 Rapport et registre de sécurité

Vérifications périodiques et réglementaires des installations techniques des bâtiments et des équipements de la commune de Briec

CHAPITRE 1 : Objet et Généralités

1-1. Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les prescriptions techniques relatives à la réalisation des vérifications techniques des bâtiments et des machines, matériels engins de la ville de Briec.

1-2. Détail des lots

Les prestations concernent les E.R.P. et les établissements soumis au Code du Travail pour les installations techniques suivantes :

Lot N°1 : Installations de bâtiments : vérification annuelle des installations électriques relatives à la protection des travailleurs et à la protection contre les risques d'incendie et de panique, vérification annuelle des installations à gaz, vérification annuelle des appareils sous pression, vérification des ascenseurs

Lot N°2 : Vérification périodiques des appareils et accessoires de levage et épreuves réglementaires ponctuelle d'appareils de levage

Lot N°3 : Vérification annuelle et ponctuelles de panneaux de basket, de buts de hand-ball, de buts de foot-ball, de rampes de skate-board et de structures de jeux pour enfants.

Lot N°4 : Vérification d'équipements pour la sécurité des personnes, échafaudages et barnums

CHAPITRE 2 : Installations techniques de bâtiment Lot N°1

2 – 1. Contrôle des installations électriques

2-1.1 Références réglementaires

L'entreprise procèdera à la vérification des installations électriques en cours d'exploitation dans le respect du Code du Travail et du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs
- Code de la Construction et de l'Habitation : Article R 123-1 à R 123-55
- Arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques, le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ainsi que les éléments d'informations nécessaires à leur réalisation.
- Circulaire du 06/02/1989
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, (Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P.) notamment par l'arrêté du 19 novembre 2001 et en particulier les articles GE6 à GE 9 et EL 19 traitant des vérifications techniques des ERP du 1er groupe et l'article PE 4 applicables aux ERP du 2ème groupe.

2-1.2 Contenu de la mission

Les différentes vérifications sont composées d'un examen sur site, d'essais et de mesures afin de s'assurer de la conformité des équipements et installations.

Les examens portent notamment sur :

les conditions générales de réalisation des installations
l'adaptation du matériel aux conditions d'influences externes
la fixation et l'état mécanique apparent du matériel
l'identification des circuits, appareils et conducteurs,
le sectionnement,
la coupure d'urgence
les canalisations électriques enterrées
la protection contre les risques de contacts directs et indirects,
les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique
l'isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts indirects est défectueuse
la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.

Les examens comprennent des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles, ainsi que la consultation et l'analyse de divers documents (schémas unifilaires, classement des locaux, etc).

Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

Éclairage de sécurité, contrôleur permanent d'isolement (CPI), dispositif à courant différentiel résiduel (DDR), système de verrouillage.

Les mesurages de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

La résistance des prises de terre, la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles, la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

Pour les installations électriques des E.R.P., la vérification comprend en plus l'examen des conditions particulières, propres à ces établissements, en vue d'assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique.

2 – 2. contrôle des installations alimentées au gaz.

2-2.1. Références réglementaires

- Code de la Construction et de l'Habitation : Article R 123-1 à R 123-55 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP) et notamment l'article R 123-43 relatif aux vérifications.
- Décret n°92-333 du 31 mars 1992 modifiant le Code du Travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicable aux lieux de travail.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, (Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P.).

2-2.2. Contenu de la mission

L'entreprise procédera à la vérification des installations de gaz combustibles en cours d'exploitation qui consiste en l'examen des points suivants :

état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
conditions de ventilation des locaux concernant des appareils d'utilisation,
conditions d'évacuation des produits de combustion,
signalisation des dispositifs de sécurité,
manœuvre des organes de coupure gaz,
fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité,
réglage des détendeurs,
étanchéité des canalisations de distribution de gaz
examen visuel des dispositifs spécifiques (matériel de lutte contre l'incendie)
vérification du livret d'entretien

La vérification de l'étanchéité des réseaux de distribution et la localisation des éventuelles fuites de gaz sur les parties visibles et accessibles est effectuée : par un essai avec mise sous pression des canalisations, soit par détection de fuite d'un appareil approprié

2 – 3. Contrôle des équipements sous pression

2-3.1. Références réglementaires

Les équipements sous pression de gaz et frigorifiques seront contrôlés conformément aux normes en vigueur applicables à ces types d'équipements ainsi qu'à ce type de contrôle, et notamment :

- Décrets N°99-1046 du 13 décembre 1999, N°92-1271 du 07 décembre 1992
- Arrêtés du 15 mars 2000, du 12 janvier 2000

2-3.2. Contenu de la mission

L'inspection périodique réglementaire a pour objet de s'assurer des conditions d'installation et d'entretien de chaque équipement, afin de constater la possibilité de maintien en service de celui-ci.

Elle est effectuée équipement à l'arrêt et comprend :

- l'identification de l'équipement, la vérification de la situation administrative (inspections périodiques, épreuves, requalifications, la vérification de l'existence et de la tenue des documents associés (état descriptif, dossier, PV d'épreuves), la vérification des exigences relatives à l'installation et à l'exploitation des équipements, l'examen extérieur et intérieur des parois et des éléments de structure, la mesure des épaisseurs des parois et la comparaison avec les valeurs de référence (état descriptif, note de calcul,...), vérification des accessoires de sécurité (existence, état, caractéristiques).
- l'inspection extérieure en service permet de s'assurer de l'état extérieur apparent de l'équipement et des organes de sécurité et accessoires (manomètre, soupape, purge,...).

CHAPITRE 3 : Installations techniques de levage Lot N°2

3 – 1. Références réglementaires

- Article R 233-11 du Code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique
- Arrêté du 01 mars 2004, fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.
- Circulaire du 24 mars 2005 relative à l'arrêté précité.

3 – 2. Contenu de la mission

L'entreprise procédera à la vérification des installations en cours d'exploitation.

Cette vérification vise à s'assurer de l'état de conservation et du fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité.

Les principales opérations de vérification sont les suivantes : état de conservation, essais de fonctionnement, réalisation d'épreuves statiques et dynamiques avec les charges appropriées fournies par l'organisme de contrôle, examen de l'adéquation des accessoires de levage.

Les vérifications générales périodiques doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carter ou capots, sont notamment les suivantes : vérification visuelle de l'état physique du matériel, stabilité de la machine et de ses équipements, fixation des éléments de protection, état des matériaux, état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques, vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement, détection anormales de fonctionnement, état des pièces d'usure, état des dispositifs de signalisation

CHAPITRE 4 : Equipements sportifs et aires de jeux Lot N°3

4-1. Références réglementaires

Les équipements sportifs seront contrôlés conformément aux normes en vigueur applicables à ces types d'équipements ainsi qu'à ce type de contrôle, et notamment :

- Décret N° 96-485 du 04 juin 1996
- Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 du code du sport faisant référence à la norme NFS25-409 en application depuis le 14 février 2009.

4-2. Contenu de la mission

La prestation consiste dans les examens, essais, mesures et constatations permettant de vérifier si les installations sont en conformité avec les prescriptions des réglementations en vigueur pour un usage en toute sécurité.

Les examens seront de type visuels, mesure et mise en charge ainsi que de balancement. Tous les matériels, charges et organes de mise en œuvre es contrôles sont à la charge du présent lot.

Les points à vérifier sont notamment la stabilité, les points d'ancrage, les fourreaux, les fixations murales, la câblerie, les points de rouille, la visserie, les pièces d'attaches de sécurité, ...

Le vérificateur apportera en outre un avis sur les soins à apporter, les prestations de suivi et d'entretien préconisées pour garantir la sécurité des utilisateurs.

CHAPITRE 5 : Equipements divers Lot N°4

La prestation consiste dans les examens, essais, mesures et constatations permettant de vérifier si les équipements et matériels listés ci-dessous sont en conformité avec les prescriptions des réglementations en vigueur pour garantir un usage en toute sécurité.

- Extracteur des gaz d'échappement lors des essais des véhicules en atelier mécanique,
- Harnais de sécurité (nombre 3),
- Echafaudage,
- Barnums 8 X 5 m (nombre 6) uniquement les entreprises habilitées).

CHAPITRE 6 : Dispositions communes à tous les lots

9-1. Description des ouvrages et équipements concernés

Les listes des bâtiments et équipements concernés par catégorie sont détaillés au BPU. Elles y font figurer la dénomination de l'établissement, l'adresse, les caractéristiques...etc

9- 2. Conditions de réalisation

Les vérifications seront effectuées conformément aux fréquences précisées au bordereau des prix. L'entreprise procédera aux vérifications en cours d'exploitation.

Il sera communiqué au vérificateur : classement de l'établissement, à défaut le vérificateur ne peut qu'estimer un classement pour servir de base à sa vérification en fonction des informations dont il dispose, les prescriptions particulières de la commission de sécurité s'il y en a, les conditions d'exploitation des différentes sources normales, de sécurité et de remplacement, les documents nécessaires à la conduite de la vérification (registre de sécurité, rapport de vérification initiale, procès verbal de la commission de sécurité..).

De même, la commune informera aussi précisément que possible le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification, telles qu'une extension, un changement d'activités ou d'affectation des locaux.

En ce qui concerne les véhicules, engins, machines et matériels, la commune mettra à disposition les documents d'enregistrement et les carnets de suivi.

Le titulaire devra informer les responsables de l'atelier communal 15 jours avant l'intervention sur le site. Les contraintes de service imposeront les dates et heures des visites, notamment pour les véhicules.

La commune peut mettre à disposition du personnel spécifique à la maintenance des installations techniques des bâtiments pour accompagner les agents vérificateurs. En ce qui concerne les véhicules, engins, machines et matériels, le mécanicien de la commune pourra accompagner le vérificateur si son plan de charge le permet.

Tous les matériels seront accessibles et pourront être mis hors service, notamment pour effectuer les mesurages et essais.

Les prix indiqués au DPGF comprendront les contre-visites obligatoires pour la levée des réserves émises à la suite d'un premier contrôle interdisant l'utilisation totale ou partielle d'un équipement.

9 - 3. Rapport et registre de sécurité

Un rapport de vérification est établi à l'issue de chaque vérification. Sa forme et son contenu dépendent du type de vérification.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier.

Le vérificateur est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser par suite d'impossibilité matérielle, ou compte tenu de leur dangerosité ou des risques de perturbation du bon fonctionnement de l'établissement.

Le rapport est adressé dans un délai de deux semaines suivant le contrôle.

Dans le cas où le vérificateur décèlerait une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent, un constat provisoire sera établie. Ce constat doit être visé par la commune ou son représentant.

Le registre des vérifications techniques est visé par le vérificateur qui y consigne la date de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.